



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/213

**Arrêté du 16 décembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société
ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE à Illzach**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant les rubriques 4000 pour prendre en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers applicables liées au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de la société Entrepôt pétrolier de Mulhouse à Illzach, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

VU le courrier de l'exploitant du 29 décembre 2015 concernant sa demande d'antériorité ;

VU le rapport du 16 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au regard des installations régulièrement exploitées, le tableau de classement du site doit être actualisé ;

VERSION PUBLIQUE

Après communication au demandeur du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société Entrepôt pétrolier de Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à Paris (75009), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations situées 57 avenue de Belgique à Illzach.

Article 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010	Article 1.2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Les rubriques ICPE de type 4XXX, ainsi que la description des stockages, sont reportées en annexe confidentielle.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Nature de l'installation	Régime
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435			
1434.1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile	1 650 m ³ /h	Poste de chargement camions (28 bras – 150 m ³ /h par bras de chargement)	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement	895 m ³ /h	1 poste de déchargement barges (350 m ³ /h pour l'essence – 500 m ³ /h pour les distillats)	A

VERSION PUBLIQUE

	desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		1 poste de déchargement des wagons (300 m ³ /h) 2 postes de déchargement camions (60 m ³ /h et 35 m ³ /h)	
--	--	--	---	--

Régime :

A = Autorisation ;

DC = Déclaration Contrôlée ;

NC : Non classée

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Illzach pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Illzach. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illzach et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Entrepôt pétrolier de Mulhouse à Illzach.

À Colmar, le 16 décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

VERSION PUBLIQUE

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.